

**EXTRAIT DU CONSEIL  
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

----  
SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025  
----

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR  
Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins  
FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira,  
TERRANOVA Rosa, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe,  
SELEMBE Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT  
ALOUHA Rachida, PANNAYE Jean-Christophe, TODARO Maria, GILLET Eric,  
SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline,  
Conseillers  
VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.  
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière des parents dans  
le cadre de l'accueil extrascolaire (garderies) - Exercices 2026 à 2031**

**LE CONSEIL,**

**VU** la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

**VU** le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

**VU** les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des  
budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

**VU** la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03  
novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la  
démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025  
et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour et 6 abstention(s) (( CLAES Sophie, AIT ALOUHA Rachida,  
GILLET Eric, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline )),  
DECIDE**

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031,  
une redevance pour la participation financière des parents ou personnes  
responsables des élèves présents dans le cadre de l'accueil extrascolaire des  
institutions scolaires communales.

**ARTICLE 2.-** La participation financière des parents ou personnes responsables  
des élèves présents dans le cadre de l'accueil extrascolaire (hors garderies  
spéciales et centres de vacances) organisé par la Commune est fixée, par jour de  
présence, à :

- Ecole maternelle (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 17h30) : 1.15 euro

par jour de présence et par enfant

- Ecole primaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 17h30, gratuit de 15h30 à 16h30) : 1,15 euro par jour de présence et par enfant
- Ecole maternelle et primaire, les mercredis de 12h10 à 17h30 :
  - 1,75 euro par jour de présence pour le premier enfant;
  - 1,15 euro par jour de présence pour le deuxième enfant ;
  - gratuit pour le 3<sup>ième</sup> enfant et suivant ;

Cette participation est payable au comptant contre récépissé, auprès des responsables de l'accueil concerné à l'arrivée de (des) l'enfant(s).

**ARTICLE 3.-** A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

**ARTICLE 4** Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse

(dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

**ARTICLE 5.-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 6.-** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général  
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente  
(s) MAES Valérie

POUR EXTRAIT CONFORME  
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général  
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre  
MAES Valérie



*[Handwritten signature in blue ink, likely of Pierre Lefebvre, crossing the stamp and extending to the left.]*